



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

- Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh);
- Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

Edicte :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens, sur le territoire communal.

CHAPITRE II

Obligations du détenteur

Art. 2

Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹ Le détenteur ou la détentrice (ci-après : détenteur) d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il annonce à la Caisse communale toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données ANIS (Animal Identity Service AG).

CHAPITRE III

Police des chiens

Art. 3

Police des chiens

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à ne pas nuire aux personnes, aux animaux et aux choses, et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Chiens
errants

Art. 4

- ¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.
- ² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.
- ³ Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure, afin d'en identifier le détenteur. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service vétérinaire (ci-après : Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5

Chiens
dangereux

a) Mesures
de pré-
vention

- ¹ Lorsqu'il apprend qu'un chien se comporte de façon agressive, le Conseil communal prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.
- ² Il peut, notamment :
 - a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien,
 - b) entendre le détenteur et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières,
 - c) avertir le détenteur que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service,
 - d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

Art. 6

b) Signa-
lement

- Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :
- a) ayant blessé une personne,
 - b) ayant blessé un animal,
 - c) présentant des signes d'un comportement agressif supérieur à la norme.

Art. 7

Espaces
interdits
aux chiens
et tenue
en laisse

- ¹ D'une manière générale, les chiens doivent, en toute circonstance, pouvoir être maîtrisés instantanément.
- ² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur les lieux suivants :
 - a) à l'intérieur des quartiers d'habitations,
 - b) sur le sentier des Gorges de la Jogne, depuis la place de parc, sise à l'entrée côté Broc, jusqu'au barrage, ,
 - c) sur le sentier longeant la Sarine, depuis le pont de Morlon jusqu'à la station de pompage de la Plaine des Marches,
 - d) sur les places de jeux, les jardins publics et d'agrément,
 - f) sur les zones spectateurs des terrains de jeux et de sport,
 - g) sur le sentier autour du Lac de la Gruyère, en partie sur le territoire communal.¹
- ³ La présence de chiens est interdite dans les endroits suivants :
 - a) le bâtiment et l'enceinte de l'école,
 - b) l'enceinte de l'église, le cimetière et l'enceinte de la chapelle des Marches,
 - c) à l'intérieur des bâtiments communaux,
 - d) sur les terrains de sport.
- ⁴ Sont dispensés des dispositions de l'art. 7, les chiens d'aide, de sauvetage actif, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts, au sens de l'art. 13 du présent règlement.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée communale du 29.4.2013

*Tenue en
laisse en
forêt*

Art. 8

- ¹ Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
- ² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Souillures

Art. 9

- ¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.
- ² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les dispositifs communaux prévus à cet effet.

Préjudices

Art. 10

- ¹ Le détenteur veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie, ou à la faune et à la flore sauvages.
- ² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE IV

Redevances

Section I : Impôt communal

Principe

Art. 11

- ¹ La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
- ² La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.
- ³ L'impôt est facturé dans le délai de trois mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.
- ⁴ La banque de données ANIS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

*Montant de
l'impôt*

Art. 12

Le montant de l'impôt est de Fr. 50.-- par chien et par année.

*Exonéra-
tion*

Art. 13

- ¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.
- ² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur.
- ³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section II : Impôt dû par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente

Art. 14

Principe

Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Art. 15

Mode de calcul

¹ L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente se compose des éléments suivants :

- a) une redevance fixe de Fr. 150.--,
- b) une redevance proportionnelle de Fr. 10.-- pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.

² La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.

CHAPITRE V

Sanctions pénales

Art. 16

Principe

¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au Juge de police.

Art. 17

Soustraction à l'impôt communal

¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au Juge de police.

CHAPITRE VI

Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 18

Intérêts moratoires

Les impôts et amendes non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 19

Voies de droit

a) En général

¹ Sous réserve de l'article 20 du présent règlement, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours, dès la notification de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours, dès sa communication.

Art. 20

b) Contestation du bordereau d'impôt

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours, dès la notification.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 21

Abrogation

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal
en séance ordinaire du 19 février 2013

Adopté par l'Assemblée communale
du 29 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :



S. Sudan

A. Leuzinger

S. Sudan

A. Leuzinger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 17 juin 2013.

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice